

TEXTE DES PROPOSITIONS PRESENTÉES AUX DEUX PARTIES PAR LE MEDIATEUR DES  
NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE LE 28 JUIN 1948

Le Médiateur a expédié le texte suivant au Secrétaire général en le priant de le garder en instance et de le transmettre au Président du Conseil de sécurité à une date qu'il lui ferait connaître ultérieurement. Par la suite il a prié le Secrétaire général de publier ce texte à 14 heures (EDT), le 4 juillet 1948;

"J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information du Conseil de sécurité les trois documents suivants soumis le 28 juin 1948 à l'examen des autorités arabes et juives, dans le cadre des efforts que je poursuis pour trouver une base commune de discussion avec les deux parties qui permette d'envisager un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine.

Première partie. Déclaration préliminaire.

1. La résolution adoptée le 14 mai 1948 par l'Assemblée générale prévoit notamment que le Médiateur des Nations Unies emploiera ses bons offices pour "favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine".
2. Il s'ensuit que mon premier but, en tant que Médiateur, est de déterminer, après l'enquête la plus approfondie, s'il existe une possibilité de réconcilier, par des moyens pacifiques, les vues et les thèses divergentes et opposées des deux parties.
3. L'attitude de coopération qu'ont manifestée jusqu'ici les deux parties a rendu possible la trêve qui est en vigueur depuis le 11 juin. Cette trêve a créé une atmosphère plus calme, plus favorable à la tâche de médiation que m'a confiée l'Assemblée générale. Dans cette atmosphère meilleure, je me suis entretenu avec les représentants des deux parties et j'ai réussi à me faire une impression très nette de leur attitude quant à l'avenir de la Palestine. J'ai également tiré parti des informations que m'ont fournies les conseillers techniques désignés à ma demande par les deux parties.
4. Les questions essentielles évoquées par les deux parties en présence portent sur le partage, sur la création d'un Etat juif et sur l'immigration juive.

5. J'ai étudié, pesé et évalué avec le plus grand soin les thèses des deux parties. A mes yeux, mon rôle de Médiateur ne consiste pas à édicter des décisions sur l'avenir de la Palestine, mais à présenter des propositions sur la base desquelles de nouvelles discussions puissent être entreprises et donner lieu peut-être à des contrepropositions en vue d'un règlement pacifique de ce problème difficile. Mes suggestions au stade actuel doivent donc se borner à des formules générales raisonnables, auxquelles les deux parties puissent se référer pour poursuivre avec moi leurs consultations en vue d'un ajustement pacifique.

6. Mon analyse a tenu compte des droits en cause, comme des aspirations, des craintes et des motifs des parties. Elle a tenu compte également des réalités de la situation actuelle. Elle m'a convaincu que, sur le terrain de l'équité comme sur celui de la pratique, le Médiateur est dans l'impossibilité de demander à aucune des parties de renoncer entièrement à la thèse qu'elle défend. A la lumière de cette analyse, j'envisage une possibilité d'ajustement susceptible de donner aux deux parties des garanties appropriées en ce qui concerne les éléments essentiels de leurs thèses respectives. Mais cette suggestion ne peut devenir une réalité que si les deux parties acceptent d'explorer toutes les voies menant à un ajustement pacifique et sont prêtes à ne pas rouvrir des hostilités afin de régler leur différend.

7. Malgré le conflit actuel, il existe en Palestine un dénominateur commun que les deux parties acceptent et dont elles admettent expressément l'existence. Elles reconnaissent en effet la nécessité de relations pacifiques entre les Juifs et les Arabes de Palestine et le principe de l'unité économique de ce pays.

8. C'est en ayant tout particulièrement présent à l'esprit ce dénominateur commun que j'ai formulé les grandes lignes des propositions ci-jointes comme base de discussion. Je dois insister sur le fait que je sou mets ces suggestions sans prétendre leur donner un caractère précis ni définitif. Elles visent uniquement à rechercher tout ce qui peut servir de base à des discussions ultérieures et à une médiation nouvelle, et à faire préciser aux parties leurs réactions et leurs vues sur l'avenir. De plus, quels que soient les plans qui résulteront de ces propositions, ils ne seront réalisables que s'ils sont volontairement acceptés et appliqués. Il n'est pas question de les imposer.

9. Je crois devoir exposer clairement mes intentions quant à la suite de mes activités. S'il se révèle que les propositions ci-jointes - ou celles que je pourrais ultérieurement présenter à la suite des réactions provoquées

par mes propositions actuelles - fournissent une base de discussion, je poursuivrai la discussion aussi longtemps qu'elle se révélera nécessaire et profitable. Si cependant ces propositions ou des propositions ultérieures, s'il en était éventuellement formulé, étaient rejetées comme base de discussion (mais j'espère sincèrement qu'il n'en sera pas ainsi) j'adresserais immédiatement au Conseil de sécurité un rapport complet sur les circonstances et m'estimerais libre de soumettre au Conseil de sécurité telles conclusions que je jugerais appropriées.

(signé) Comte Folke Bernadotte

Médiateur des Nations Unies pour la Palestine  
Rhodes (Grèce) le 27 juin 1948.

Deuxième partie. Propositions présentées par le Médiateur pour la Palestine

Le Médiateur a présenté les propositions suivantes à titre de base de discussion :

1. Sous réserve que les deux parties intéressées acceptent d'envisager un tel arrangement, la Palestine, telle que la définissent les termes du mandat primitivement accordé au Royaume-Uni en 1922, c'est-à-dire Transjordanie incluse, pourrait former une Union composée de deux membres, l'un Arabe, l'autre Juif.

2. Les frontières des deux membres seraient déterminées en premier lieu par voie de négociations avec l'aide du Médiateur et sur la base de propositions présentées par lui. Une fois conclu un accord sur les grandes lignes des frontières, celles-ci seraient définitivement fixées par une Commission des frontières.

3. Les buts et fonctions de l'Union seraient de favoriser les intérêts économiques communs, de diriger et gérer les services publics communs, y compris les douanes et la régie, de poursuivre un programme de développement du pays et de coordonner la politique étrangère comme les mesures de défense commune.

4. Les fonctions de l'autorité de l'Union seraient exercées par un conseil central et par les organes dont les membres de l'Union pourraient décider la création.

5. Sous réserve des clauses de la convention instituant l'Union, chacun des membres de l'Union aurait tous droits de gérer librement ses affaires propres, y compris ses relations extérieures.

6. L'immigration relèverait de la compétence de chacun des membres dans la limite de ses frontières, à la condition qu'à l'expiration d'un

délai de deux ans à compter de la création de l'Union, chacun des membres aurait le droit de demander au conseil de l'Union de reviser la politique d'immigration de l'autre membre et de prendre en la matière une décision conforme aux intérêts communs de l'Union. Au cas où le conseil serait dans l'incapacité de prendre une décision en la matière, la question pourrait être référée par l'un ou l'autre des membres au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont la décision, prise en tenant compte du principe de la capacité d'absorption économique, serait exécutoire pour le membre dont la politique serait en cause.

7. Les droits religieux et les droits des minorités seraient pleinement protégés par chacun des membres de l'Union et garantis par les Nations Unies.

8. Les Lieux saints, les édifices et sites religieux seraient protégés et les droits existants en ce qui les concerne seraient pleinement garantis par chacun des membres de l'Union.

9. Le droit de regagner leurs foyers sans restriction et de reprendre possession de leurs biens serait reconnu aux personnes résidant en Palestine qui auraient, par suite des conditions créées par le conflit, abandonné leur domicile normal.

(signé) Comte Folke Bernadotte  
Médiateur des Nations Unies pour la Palestine  
Rhodes (Grèce) le 27 juin 1948

Troisième partie. Annexe aux propositions : Questions territoriales

En ce qui concerne le paragraphe 2 des propositions, je considère que certains aménagements territoriaux pourraient retenir l'attention. Ces aménagements pourraient être opérés selon les indications ci-après :

1. Inclusion de tout ou partie du Negeb dans le territoire arabe.
2. Inclusion de tout ou partie de la Galilée occidentale dans le territoire juif.
3. Inclusion de la Ville de Jérusalem dans le territoire arabe, avec autonomie municipale de la communauté juive et dispositions spéciales pour la protection des Lieux saints.
4. Examen du statut de Jaffa.
5. Etablissement d'un port franc à Haïfa, la zone du port franc comprenant les raffineries et les points d'aboutissement des conduites pétrolifères.
6. Etablissement d'un aéroport franc à Lydda.

(signé) Comte Folke Bernadotte  
Médiateur des Nations Unies pour la Palestine  
Rhodes (Grèce) le 27 juin 1948

